

Conditions d'exercice

En tant qu'externe, vous devez vous assurer de :

- posséder les connaissances ainsi que les habiletés requises avant d'exercer une activité professionnelle autorisée,
- travailler sous la supervision d'une infirmière responsable de l'usager. Celle-ci doit être présente dans l'unité de soins en vue d'une intervention rapide. Lorsque cette dernière quitte pour prendre une pause, vous devez quitter en même temps qu'elle,
- d'inscrire à côté de votre signature, « externe inf. ».

Pour plus d'informations,
vous référer à la règle de soins infirmiers
Encadrement des externes en soins infirmiers –
RSI-CISSS-008, disponible sur l'Espace clinique.

Votre supérieur

Vous agissez sous l'autorité d'un chef d'unité ou de service. Celui-ci est notamment responsable de :

- l'évaluation de l'externat,
- la confection de l'horaire de travail,
- l'autorisation de toute demande d'absence,
- vous jumeler avec une infirmière.

Périodes d'externat

L'externat peut débuter dès que les conditions d'admissibilité sont atteintes. Cette période peut se poursuivre durant l'année et jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes soit rencontrée :

- obtention du titre de candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI),
- n'est plus inscrite dans un programme d'étude,
- ne satisfait pas les exigences de la fonction.

Lieux d'exercice interdits

Vous NE pouvez PAS exercer dans les secteurs d'activité suivants :

- Soins intensifs
- Unité coronarienne
- Bloc opératoire
- Salle de réveil
- Soins intermédiaires ou l'équivalent
- Cliniques externes
- Chirurgie mineure
- Clinique de la douleur
- Clinique de préadmission
- Salle d'accouchement
- Néonatalogie (bébé prématuré ou bébé avec problèmes de santé)
- Clinique GARE (grossesse à risque élevé)
- Unités et service de psychiatrie de courte durée
- Services de santé courants (clinique ambulatoire)
- Service de santé scolaire
- Service de périnatalité/Petite enfance pour le compte d'un CLSC
- Service de soutien à domicile

**Pour plus d'information,
veuillez composer
le 450 432-2777, poste 22289**

www.santelaurentides.gouv.qc.ca

L'externat relève de la
Direction des soins infirmiers
et est coordonné par la
Direction adjointe aux pratiques professionnelles
Révisé le 17 janvier 2023

Externat en soins infirmiers



**Dépliant d'information à l'intention
de l'externe en soins infirmiers,
ainsi qu'à l'infirmière jumelée
avec l'externe en soins infirmiers**

Activités professionnelles permises

1. **Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique suivantes :**
 - 1.1 irriguer un tube nasogastrique;
 - 1.2 irriguer un tube nasoduodéal;
 - 1.3 irriguer un tube de gastrostomie;
 - 1.4 irriguer un tube de jéjunostomie;
 - 1.5 entretenir un système de drainage vésical à demeure;
 - 1.6 effectuer les soins d'une trachéostomie.
2. **Effectuer les prélèvements suivants, selon une ordonnance :**
 - 2.1 sang;
 - 2.2 urine;
 - 2.3 selles;
 - 2.4 exsudat de plaie;
 - 2.5 sécrétions trachéales;
 - 2.6 sécrétions gastriques;
 - 2.7 sécrétions vaginales;
 - 2.8 sécrétions oro-naso-pharyngées.
3. **Prodiguer des soins ainsi que des traitements liés aux plaies, aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier, dans les cas suivants :**
 - 3.1 faire un pansement aseptique, incluant pansement avec drain ou mèche;
 - 3.2 appliquer des pansements pour prévenir et traiter des lésions de pression (stades 1 et 2);
 - 3.3 retirer les agrafes et les points de suture;
 - 3.4 effectuer les soins de stomie intestinale (colostomie, iléostomie);
 - 3.5 effectuer les soins au pourtour d'un tube de gastrostomie, de jéjunostomie, de cystostomie et de néphrostomie.
4. **Exercer la surveillance des signes neurologiques, neuro-vasculaires et vitaux.**
5. **Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.**
6. **Administrer, selon la voie indiquée, les médicaments ou autres substances suivants, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et, dans le cas des médicaments PRN, lorsque l'état du patient a été évalué préalablement par une infirmière :**
 - 6.1 oxygène, par voie respiratoire;
 - 6.2 un médicament ou une substance autre que :
 - sérum;
 - médicament relié à un protocole de recherché;
 - substance reliée aux tests d'allergie;
 - substance anesthésique sous-cutanée par :
 - 6.2.1 voie orale et sublinguale;
 - 6.2.2 tube nasogastrique et gastrostomie (si le tube est en place);
 - 6.2.3 voie nasale, ophtalmique et otique;
 - 6.2.4 voie topique;
 - 6.2.5 voie vaginale et rectale;
 - 6.2.6 voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière;
 - 6.2.7 voie respiratoire;
 - 6.3 une drogue ou autre substance contrôlée, après vérification par une infirmière, par voie :
 - orale;
 - rectale;
 - transdermique;
 - intradermique;
 - sous-cutanée;
 - Intramusculaire.
7. **Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2).**
8. **Effectuer, selon une ordonnance, les traitements médicaux suivants :**
 - 8.1 installer un tube nasogastrique;
 - 8.2 faire un résidu gastrique;
 - 8.3 administrer un gavage;
 - 8.4 effectuer l'aspiration des sécrétions nasopharyngées;
 - 8.5 installer, changer ou enlever un cathéter vésical;
 - 8.6 faire un cathétérisme vésical;
 - 8.7 surveiller une irrigation vésicale;
 - 8.8 donner un lavement évacuant;
 - 8.9 effectuer un lavement par colostomie;
 - 8.10 installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour une injection sous-cutanée intermittente ou pour une perfusion effectuées par voie sous-cutanée;
 - 8.11 installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;
 - 8.12 administrer une solution intraveineuse, sans additive, à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm, lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière;
 - 8.13 installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm à injection intermittente.

N.B. L'externe ne peut pas rédiger et ajuster un PTI

Source : *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers : 1-8, r.2*